



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
des Yvelines

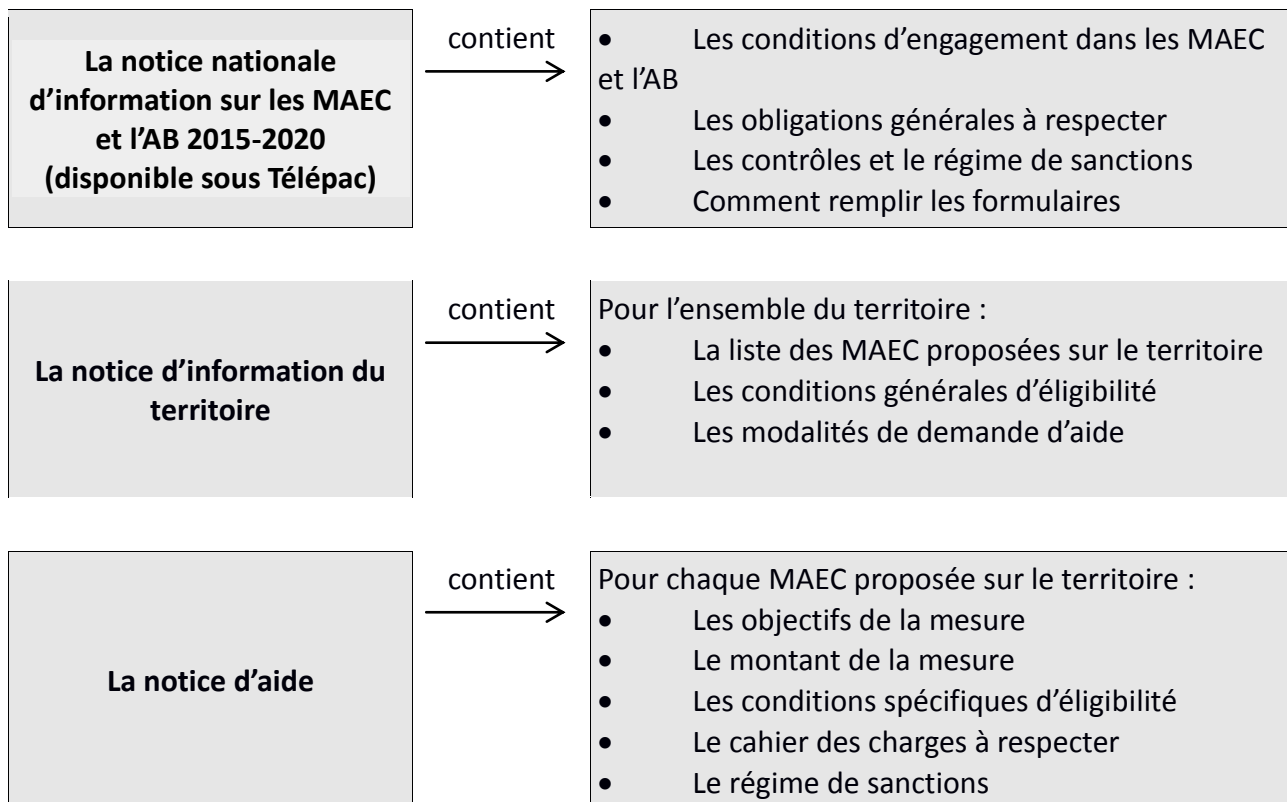
Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Zone prioritaire de l'AAC de Flins Aubergenville »

Campagne 2017

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG
Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « AAC de Flins-Aubergenville » au titre de la programmation 2015-2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT ou votre animateur

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Zone prioritaire de l’AAC de Flins-Aubergenville »

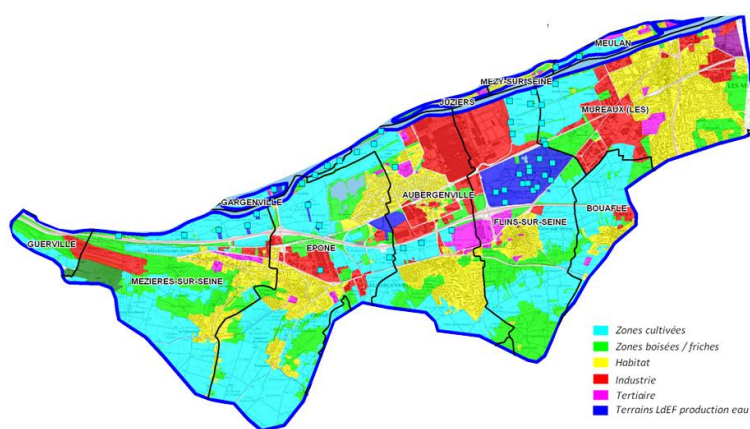
Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur le territoire en année 1 sont éligibles

Les investigations menées dans le cadre de l’étude AAC ont permis la détermination précise de l’Aire d’Alimentation des Captages (AAC) du champ captant. Cette aire représente 98,8 km² sur 23 communes (22 dans les Yvelines, 1 dans le Val d’Oise). En raison de l’hétérogénéité de l’origine de l’eau au sein du territoire de l’AAC dans l’alimentation en eau du champ captant, il a été décidé, afin d’optimiser l’impact des mesures sur la qualité des eaux souterraines, de cibler les actions dans la Zone Prioritaire qui participe majoritairement à l’alimentation de la nappe (cf. Figure 1). Cette dernière est inscrite dans sa totalité en rive gauche de Seine.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu’une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

La Zone Prioritaire correspond à 4 860 hectares (49 % de la surface totale de l’AAC)
 et contribue à 98 % de l’alimentation en eau du champ captant.
 La Surface Agricole Utile de la Zone prioritaire est de 1 495 hectares



Communes	Surface du territoire communal (en %) ouverte aux MAEC (Zone Prioritaire)
Flins-sur-Seine	96%
Aubergenville	81%
Epône	74%
Mézières-sur-Seine	72%
Les Mureaux	71%
Meulan	31%
Bouafle	31%
Gargenville	8%
Guerville	9%
La Falaise	4%

Figure 1 : Territoire ouverts aux MAEC : Zones inscrites dans la Zone Prioritaire de l’AAC

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Enjeu retenu :

Zone d'Action Prioritaire « enjeu Eau » pour l'amélioration de la qualité de l'eau

Cette zone des Yvelines, est une zone maraîchère historiquement du fait de sa proximité avec la Seine et de ses terres d'alluvions propices à ce type de culture. Ainsi, il y a 30 ans, tout le secteur d'Aubergenville, de Flins-sur-Seine jusqu'à Epône et Mézières était occupé par la culture maraîchère. Autrefois, la SAU d'une exploitation agricole faisait de l'ordre de 15-20 ha. Le débouché principal était la vente sur le marché de Rungis.

En 30 ans, la quasi-totalité des exploitations agricoles maraîchères a disparu. Aujourd'hui, sur le périmètre de l'AAC, il ne reste plus que des exploitations de polycultures céréalières et légumières. A l'exception d'une exploitation de moyenne importance qui alimente les supermarchés, les autres exploitations sont soit des céréaliers qui insèrent quelques hectares de légumes dans leur rotation, soit des exploitations de plus petite taille (<60 ha), qui vendent en direct, sur les marchés, ou à des grossistes. Les terres de maraîchage ont ainsi progressivement été reprises par des céréaliers, qui aujourd'hui, occupent plus de 90% des surfaces agricoles.

A cette évolution de l'agriculture, s'ajoute le développement très important de l'urbanisation dans le secteur de la vallée de la Seine. Les terres de maraîchage se caractérisant par des parcelles de très petites tailles, et morcelées, le mitage s'est aggravé avec l'urbanisation. Les remembrements, qui se sont effectués en milieu rural, n'ont pas eu lieu dans ce secteur (comme dans beaucoup de secteurs des Yvelines). Cette situation est particulièrement perceptible sur la zone prioritaire. Ce contexte aboutit à des exploitations de taille plutôt faible (SAU = 118 ha), avec un morcellement important des parcelles.

Les exploitants rencontrés ont fait l'objet d'un diagnostic et d'une fiche de synthèse complète qui reprend l'ensemble des thématiques nécessaires à l'analyse des pressions agricoles (typologie des exploitations agricoles et diagnostic des pratiques agricoles). Le tableau 1 ci-dessous reprend quelques données structurantes de ce diagnostic.

Paramètres	Valeur
SAU Zone Prioritaire	1 495 ha
Nombre d'agriculteurs présents dans la Zone prioritaire	41 exploitants
Nombre de sièges d'exploitation	13 sièges d'exploitation
Nombre de parcelles	757
SAU par exploitation dans la Zone Prioritaire (min/max)	0,14 / 145,86 ha

Assolement 2010/2011

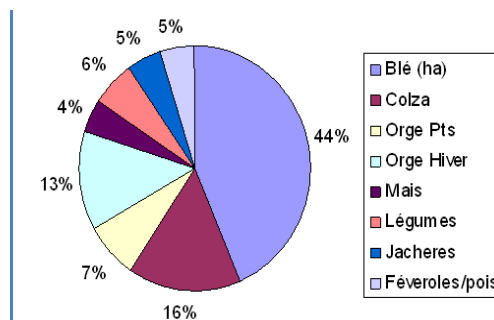


Tableau 1 : Quelques caractéristiques agricole du territoire à enjeu eau

Le programme d'action issu de l'étude d'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) réalisée en 2011 a pour objectif la mise en place de mesures visant à réduire l'impact environnemental des activités agricoles et non agricoles concourant à la dégradation des eaux souterraines pour les paramètres nitrates et produits phytosanitaires de synthèse. Les objectifs affichés sont les suivants :

Teneurs en Nitrates au refoulement de l'usine < 25 mg/l

=> Réduction de 30% d'Azote soumis à lixiviation en entrée de période de drainage

**Teneurs Phytosanitaires de synthèse sur le mélange eau brute :
pour la somme des molécules < 0,25 mg/l
par molécule < 0,05 mg/l**

=> Généralisation des pratiques sans phytosanitaires de synthèse

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine-et-Normandie, de la Région et du FEADER.

Zone d'Action Prioritaire « enjeu Eau » pour l'amélioration de la qualité de l'eau

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Surfaces en herbe	IF_FLIN_HE30	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées), frein au lessivage des intrants vers la nappe aquifère	412 €/ha
Grandes Cultures	IF_FLIN_HE80	Amélioration des jachères	160 €/ha
Arboriculture	IF_FLIN_VE01	Couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement	182,61 €/ha

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Haies	IF_FLIN_HA05 IF_FLIN_HA03 IF_FLIN_HA02 IF_FLIN_HA01	Assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique : 5, 3, 2 ou 1 entretien(s) durant l'engagement	0,90 €/ml pour 5 0,54 €/ml pour 3 0,36 €/ml pour 2 0,18 €/ml pour 1 entretien(s)
Ripisylves	IF_FLIN_RIO5 IF_FLIN_RIO3 IF_FLIN_RIO2 IF_FLIN_RIO1	Assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. : 5, 3, 2 ou 1 entretien(s) durant l'engagement	1,50 €/ml pour 5 1,20 €/ml pour 3 1,00 €/ml pour 2 0,85€/ml pour 1

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire "Zone prioritaire de l'AAC de Flins Aubergenville".

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

*Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.*

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2017 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans suivants, **avant le 15 mai 2017**.

Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- Liste générale : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2017_notice_generalites.pdf
- Modalités spécifiques aux MAEC : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2017_notice_MAEC-MAE-AB.pdf

6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (IF_FLIN_HA01, IF_FLIN_HA03, IF_FLIN_HA05, IF_FLIN_RI05, IF_FLIN_RI03, IF_FLIN_RI01), vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

6.4 Déclaration des effectifs animaux

Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire pour lesquelles le chargement ou les effectifs animaux interviennent : vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Correspondant (GAB IdF) : aides@bioiledefrance.fr / 01 84 83 01 81.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

IF_FLIN_HE30

du territoire « AAC prioritaire de Flins Aubergenville »

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Enjeu : eau

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 412 € /ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachères depuis plus de deux ans), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la dernière campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en «prairie temporaire».

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

Si suite au diagnostic, la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager : maintien de celui-ci

La taille minimale et maximale des parcelles : Parcelles entières d'une surface minimum de 10 ares (sans limite de surface maximale) ou bandes enherbées. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (5 m si en bord de cours d'eau en complément d'une bande déjà existante).

En bordure d'éléments paysagers (haie, bosquets, mares, fossés) bande de 1m de large minimum de part et d'autre ou autour.

Couvert éligible :

Catégorie de couvert à choisir dans la liste jointe en fonction des objectifs à atteindre (mélange graminées avec ou sans légumineuse, interdiction de couverts de légumineuse pures).

Graminées		Légumineuses		
- Dactyle - Fétuque des prés - Fétuque élevée - Fétuque rouge - Fétuque ovine - Fléole des prés	- Moha - Pâturin commun	- Lotier corniculé - Luzerne* - <i>Medicago polyformosa</i> - <i>Medicago rigidula</i> - <i>Medicago scutellata</i> - <i>Medicago trunculata</i>	- Mélilot - Minette - Sainfoin - Serradelle - Trèfle blanc - Trèfle de Perse	- Trèfle hybride - Trèfle incarnat - Trèfle violet - Trèfle d'Alexandrie - Vesce commune - Vesce velue - Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003 (La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Date d'implantation

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts ...)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_FLIN_HE30 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne (5 mètres en bordure de cours d'eau) ou 1 mètre en bordure d'un élément paysager selon diagnostic	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (selon le diagnostic), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Amélioration des jachères »

IF_FLIN_HE80

du territoire « AAC prioritaire de Flins-Aubergenville »

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_08

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les cultures pérennes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « jachère ».

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic de l'exploitation (à voir avec l'opérateur) et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame verte et bleue, eau .

Taille minimale ou maximale des parcelles

- **Parcelles** entières : **minimum 10 ares**
- **Bandes** : **minimum 10 m de large**, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)

Liste des couverts autorisés :

Les couverts à implanter sont composés d'un mélange composé par l'exploitant à partir des espèces suivantes, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, lotier corniculé, Mélilot, Minette, Moha, Pâturin commun, Ray-gras anglais, Ray-gras hybride, Ray-gras italien, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle hybride.

Intervention mécanique : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 1^{er} mai et le 15 juillet. L'entretien se fait par la fauche. Le broyage ne sera autorisé qu'exceptionnellement lors de la réalisation du diagnostic.

Pas de récolte, pas de pâturage

Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)

Traitements phytosanitaires : interdits sauf le désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Fertilisation minérale ou organique :

La fertilisation azotée n'est pas autorisée, en dehors de celle nécessaire à assurer une bonne implantation du couvert, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Elle est interdite en bordure des cours d'eau, des mares, des plans d'eau, des fossés ou des rigoles.

Date d'implantation :

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils. ...)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_FLIN_HE80 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter : (Cf. liste des couverts autorisés) Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou 10 ares	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 1 ^{er} mai et 15 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation des apports azotés totaux de 50 UN	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
lors de l'implantation et Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées					
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Annexe

Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure

« IF_FLIN_HE80 »

Dans le cas de l'engagement dans cette mesure, il est recommandé (non obligatoire) de s'associer avec un engagement en agriculture biologique dans le but de maximiser les aménités environnementales produites par le nouveau système de culture.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Enherbement sous cultures ligneuses pérennes »

« IF_FLIN_VE01 »

du territoire « AAC prioritaire de Flins Aubergenville »

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 182,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Liste des espèces autorisées sur l'inter-rang: Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant), définit dans le tableau ci-dessous :

Famille	Nom scientifique	Nom français
Graminées	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
Légumineuses	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne
	<i>Melilotus albus</i>	Mélilot blanc

	Melilotus officinalis	Mélicot officinal
	Onobrychis viciifolia	Sainfoin
	Trifolium pratense	Trèfle des prés
	Trifolium repens	Trèfle blanc
	Vicia cracca	Vesce à épis
	Vicia sativa	Vesce commune
	Vicia villosa	Vesce velue
Autres	Achillea millefolium	Achillée millefeuille
	Artemisia vulgaris	Armoise champêtre
	Borago officinalis	Bourrache officinale
	Centaurea jacea	Centaurée jacée
	Cichorium intybus	Chicorée sauvage
	Daucus carota	Carotte sauvage
	Echium vulgare	Vipérine
	Galium mollugo	Gaillet mou
	Galium verum	Gaillet jaune
	Leucanthemum vulgare	Grande marguerite
	Malva sylvestris	Mauve des bois
	Pastinaca sativa	Panais cultivé
	Phacelia tanacetifolia	Phacélie
	Ranunculus acris	Renoncule âcre
	Ranunculus repens	Renoncule rampante
	Senecio jacobaea	Séneçon jacobée
	Silene flos-cuculi	Lychnis fleur de coucou
	Tanacetum vulgare	Tanaisie commune

Surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée :

La part minimale de la parcelle à enherber correspond à la portion de surface occupée par l'inter-rang (toute la parcelle peut être enherbée).

Entretien du couvert herbacé : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 1er mai et le 15 juillet.

L'entretien se fait par la fauche (Au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an) par pâturage annuel.

Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans.

Traitements herbicides : Interdits sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions : numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils, programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **IF_FLIN_VEO1** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs Selon la liste précisée ci-dessus	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber ¹	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien et entretien du couvert herbacé : au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
- absence d'intervention mécanique pendant la période du (voir ci-dessus) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils ²
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Annexe

Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure

« IF_FLIN_VE01 »

Dans le cas de l'engagement dans cette mesure, il est recommandé (non obligatoire) de s'associer avec un engagement en agriculture biologique dans le but de maximiser les aménités environnementales produites par le nouveau système de culture.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures

« ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE »

- « IF_FLIN_HA01 » (1 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_HA02 » (2 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_HA03 » (3 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_HA05 » (tous les ans)

du territoire « AAC prioritaire de Flins-Aubergenville »

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En fonction du plan de gestion des haies mis en place par l'agriculteur, le nombre de tailles à effectuer est de 1, 2, 3 ou 5 fois sur la période d'engagement. L'une d'entre elle doit au moins avoir lieu au cours des 3 premières années.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

- 0,91 €** pour IF_FLIN_HA05 (5 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 0,54 €** pour IF_FLIN_HA03 (3 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 0,36 €** pour IF_FLIN_HA02 (2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 0,18 €** pour IF_FLIN_HA01 (1 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

par mètre linéaire, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les haies vives composées d'au moins 3 essences d'essences locales avec une longueur maximum de

- **450/(nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces en prairies et pâturages permanent**
- **600/(nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces des terres arables**
- **900/(nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires /ha sur des surface de cultures pérennes**

Haies éligibles : Haies composées majoritairement des essences de la liste ci-dessous

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Nom français
Acer campestre	Erable champêtre	Sambucus nigra	Sureau noir
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Sambucus racemosa	Sureau à grappes
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Betula pubescens	Bouleau pubescent	Sorbus torminalis	Alisier torminal
Carpinus betulus	Charme	Taxus baccata	If commun
Castanea sativa	Châtaignier	Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Cornus mas	Cornouiller mâle	Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Ulmus minor	Orme champêtre
Fagus sp.	Hêtre	Frangula alnus	Bourdaine
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Sorbus domestica	Cormier

Ilex aquifolium	Houx	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Cormus mas	Cornouiller mâle
Populus nigra	Peuplier noir	Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Pupulus tremula	Tremble	Mespilus germanica	Néflier
Prunus avium	Merisier	Corylus avellana	Noisetier
Pyrus communis	Poirier commun	Juglans regia	Noyer
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Prunus spinosa	Prunellier
Quercus petraea	Chêne sessile	Ligustrum vulgare	Troène
Quercus robur	Chêne pédonculé	Buxus sempervirens	Buis commun
Salix alba	Saule blanc	Rosa canina	Eglantier
Salix caprea	Saule marsault	Rubus fruticosus	Ronce sauvage
Salix cinerea	Saule cendré	Viburnum lantana	Viorne lantane
		Viburnum opulus	Viorne obier

Mettre en œuvre un plan de gestion ;

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dates des interventions, opérations effectuées, outils utilisés)
- Taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel, pour des motifs environnementaux validés dans le diagnostic d'exploitation et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- Période d'intervention sur les arbres :
- Taille des arbres : du 15 septembre au 1^{er} mars.
- Taille de formation : 1^{er} septembre – 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
- Matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...
- Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, ...

Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un

diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du (voir plus haut les conditions)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir plus haut)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et efficacité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
		Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDirection départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures

« ENTRETIEN DES RIPISYLVES »

- « IF_FLIN_RI01 » (1 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_RI02 » (2 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_RI03 » (3 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_RI05 » (tous les ans)

du territoire « AAC prioritaire de Flins-Aubergenville »

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

En fonction du plan de gestion des ripisylve mis en place par l'agriculteur, le nombre de tailles à effectuer est de 1, 2, 3 ou 5 fois sur la période d'engagement. L'une d'entre elle doit au moins avoir lieu au cours des 3 premières années.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

- 1,5 € pour IF_FLIN_HA05 (5 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 1,2 € pour IF_FLIN_HA03 (3 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 1,0 € pour IF_FLIN_HA02 (2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 0,85 € pour IF_FLIN_HA01 (1 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

par mètre linéaire, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les haies vives composées d'au moins 3 essences d'essences locales avec une longueur maximum de

450 (nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces en prairies et pâturages permanant

600 (nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces des terres arables

900 (nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires /ha sur des surface de cultures pérennes

Haies éligibles : Haies composées majoritairement des essences de la liste ci-dessous

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Nom français
Acer campestre	Erable champêtre	Sambucus nigra	Sureau noir
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Sambucus racemosa	Sureau à grappes
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Betula pubescens	Bouleau pubescent	Sorbus torminalis	Alisier torminal
Carpinus betulus	Charme	Taxus baccata	If commun
Castanea sativa	Châtaignier	Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Cornus mas	Cornouiller mâle	Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Ulmus minor	Orme champêtre
Fagus sp.	Hêtre	Frangula alnus	Bourdain
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Cornus mas	Cornouiller mâle
Populus nigra	Peuplier noir	Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Pupulus tremula	Tremble	Mespilus germanica	Néflier

Prunus avium	Merisier	Corylus avellana	Noisetier
Pyrus communis	Poirier commun	Juglans regia	Noyer
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Prunus spinosa	Prunellier
Quercus petraea	Chêne sessile	Ligustrum vulgare	Troène
Quercus robur	Chêne pédonculé	Buxus sempervirens	Buis commun
Salix alba	Saule blanc	Rosa canina	Eglantier
Salix caprea	Saule marsault	Rubus fruticosus	Ronce sauvage
Salix cinerea	Saule cendré	Viburnum lantana	Viorne lantane
		Viburnum opulus	Viorne obier

Mettre en œuvre un plan de gestion ;

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dates des interventions, opérations effectuées, outils utilisés)
- Période d'intervention sur les arbres :
- Taille des arbres : du 15 septembre à fin février
- Enlèvement des embâcles et entretien du lit hors période de fraies : du 1er juillet au 31 octobre
- Taille de formation : 1er juillet – 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
- Matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...
- Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, ...

Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du (voir conditions)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir conditions)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.